



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.261
17 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 261ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 9 janvier 1996, à 10 heures.

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial du Yémen

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Yémen (CRC/C/8/Add.20 et CRC/C.11/WP.5)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Abdullah, Mme Ahmed, M. Al-Musibli, M. Bin Ghanem et Mme Faree (Yémen) prennent place à la table du Comité.

2. M. ABDULLAH (Yémen) dit que sa délégation espère engager avec le Comité un dialogue ouvert sur le rapport qu'a présenté son pays conformément aux dispositions de la Convention, et qu'elle est prête à développer tout point qui nécessiterait des éclaircissements et à répondre à toute autre question qui pourrait se poser. Elle présentera ultérieurement ses réponses par écrit.

3. La PRESIDENTE invite la délégation yéménite à fournir des renseignements sur les questions qu'a posées le Comité dans le cadre de la section de la liste de questions (CRC/C.11/WP.5) intitulée "Mesures d'application générales", qui se lit ainsi :

"Mesures d'application générales
(Art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

1. Quelle place occupe la Convention par rapport à la Constitution et d'autres lois nationales et que se passe-t-il en cas de conflit avec la législation interne ? Les dispositions de la Convention peuvent-elles être invoquées devant les tribunaux ?
2. Veuillez indiquer si la question de la compatibilité de la législation nationale avec les dispositions et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant a fait l'objet d'une étude.
3. Veuillez énumérer, le cas échéant, toutes les nouvelles lois ou modifications à des lois en vigueur adoptées récemment dans l'esprit de la Convention.
4. Veuillez fournir des détails sur le fonctionnement du Conseil supérieur pour l'enfance, notamment sur son budget et ses effectifs, ainsi que sur les efforts qu'il consacre à la coordination et au suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
5. Veuillez fournir plus de détails sur le processus de préparation du rapport, notamment sur la participation de la population et des organisations non gouvernementales à ce processus.
6. Quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises pour assurer une plus large diffusion du rapport auprès du grand public ?

7. Quelles autres mesures envisage-t-on de prendre pour sensibiliser davantage les adultes et les enfants aux principes et dispositions de la Convention ?
8. Comment l'application effective de la législation nationale est-elle assurée à travers le pays, y compris dans les régions les plus reculées ?
9. Veuillez décrire les mesures prises pour assurer l'application de l'article 4 de la Convention, notamment de l'obligation faite aux Etats de prendre, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent, les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu des difficultés économiques résultant de la guerre du Golfe et de l'unification du pays en 1991 (voir par. 3 du rapport).
10. Veuillez indiquer si, depuis la présentation du rapport, des dispositions ont été prises pour améliorer la collecte de données statistiques et d'autres informations sur la condition des enfants afin de faciliter l'élaboration de programmes pour l'application de la Convention (voir par. 4 du rapport).
11. Quel est le pourcentage du budget national affecté au financement des dépenses sociales de base et quelle est la part de l'aide internationale consacrée à l'application de la Convention ?"

4. Mme SANTOS PAIS dit qu'en ratifiant la Convention, le Yémen a clairement exprimé son engagement politique envers les obligations qui y sont énoncées. La ratification n'est cependant que le premier pas. Dès lors, les questions relatives aux mesures d'application générales revêtent une importance capitale : elles visent la politique générale que suit le Yémen pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. A partir de ces questions, le Comité espère pouvoir dégager une vue d'ensemble de la situation des enfants au Yémen, et être informé de tout changement spécifique éventuel. Par exemple, le Gouvernement yéménite a-t-il intégré la Convention dans le droit interne; a-t-il entrepris une étude de la législation en vigueur pour s'assurer qu'elle est pleinement compatible avec la Convention et, sinon, quelles mesures a-t-il prises ? Indépendamment de la législation, quelles autres mesures a-t-on prises pour protéger les droits des enfants ?

5. Le rapport initial du Yémen (CRC/C/8/Add.20) témoigne d'une démarche admirablement critique et démontre la détermination du pays à faire de la Convention un instrument de changement. Le rapport expose aussi les différents obstacles à surmonter : un gouvernement qui consent à recenser ses problèmes a certainement la volonté politique de trouver les solutions correspondantes.

6. Il est néanmoins regrettable que le rapport n'ait pas été élaboré conformément aux directives du Comité, lesquelles ont été conçues à une fin précise. En soulignant les corrélations existant entre les droits énoncés dans la Convention et les liens spécifiques entre certains groupes de droit, elles servent de cadre directeur.

7. M. KOLOSOV dit que, pour de nombreux Etats, il est difficile, sinon impossible, de respecter d'emblée toute la série d'obligations résultant de la Convention. Il n'en est pas moins vrai que le fait même de ratifier la Convention encourage les gouvernements à prendre des mesures pour améliorer la condition des enfants.

8. Il se demande quelle a été l'expérience du Yémen depuis que ce pays est devenu partie à la Convention. Quel appui a-t-il reçu des autorités ? Quels obstacles a-t-il rencontrés ?

9. Mme KARP aimerait savoir quelles décisions ont été prises par les pouvoirs publics pour régler les questions et les difficultés visées dans le rapport. Quelles mesures dans le domaine de l'intégration et de la coopération et quels moyens budgétaires les autorités yéménites envisagent-elles de mettre en oeuvre ?

10. Mme EUFEMIO demande, eu égard aux difficultés qu'a rencontrées le Yémen pour créer des services de protection de l'enfance, quelles mesures ont été prises récemment en vue d'améliorer la qualité et l'accessibilité de ces services. A-t-on pris des dispositions depuis la présentation du rapport pour améliorer la collecte de données statistiques et d'autres renseignements sur la condition des enfants. De tels indicateurs seront indispensables pour évaluer les progrès au cours des cinq années ultérieures.

La séance est suspendue à 10 h 35; elle est reprise à 10 h 50.

11. M. ABDULLAH (Yémen) précise que son pays a réalisé son unification en 1990. La fusion de deux peuples et de deux régimes différents est certes un résultat remarquable, mais elle a aussi donné lieu à des difficultés, en particulier d'ordre social et économique. La pénurie de ressources et le déclenchement de la guerre n'ont fait qu'aggraver la situation.

12. Depuis juin 1994, le pays s'emploie à reconstituer son infrastructure sociale et économique dans le cadre d'un programme public de reconstruction. Malgré toutes les épreuves qu'il a subies, le peuple yéménite est attaché aux principes démocratiques et au pluralisme politique. Des élections ont lieu régulièrement, les prochaines devant être des élections générales l'année suivante. Néanmoins, malgré les progrès résolus de son pays vers la démocratie, de nombreux problèmes subsistent, ce qui est tout à fait normal eu égard au passé récent du Yémen.

13. Les enfants yéménites ont naturellement souffert durant la période difficile qui a suivi l'unification. Toutefois, dans les limites de ses ressources, le gouvernement a fait et continuera de faire de son mieux pour aider les enfants à réaliser leur statut juridique au plein sens du terme et à jouir des droits auxquels ils sont fondés à prétendre.

14. La législation yéménite protège les droits de l'enfant, conformément aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans le respect de l'islam qui favorise aussi les droits de l'enfant.

15. S'agissant de la liste des questions, il fait observer que le Yémen est partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et se conforme à l'ensemble des obligations posées par lesdits instruments, même ceux que chaque Etat avait séparément signés et ratifiés avant l'unification.

16. La protection des droits de l'homme est assurée au Yémen dans le cadre de la Constitution, dont le texte révisé a été approuvé en décembre 1994. Depuis cette date, aucun nouvel amendement n'a été proposé.

17. Le Yémen protège aussi les droits de l'homme par l'intermédiaire des autres catégories de lois, dont le Code civil de 1992, la loi de 1992 relative au statut personnel, la loi de 1992 relative à la protection sociale des mineurs, la loi de 1990 sur la nationalité et le Code du travail de 1995. Un projet de loi sur la prise en charge et la réinsertion des handicapés est soumis au Parlement. Les autres textes législatifs en préparation concernent notamment un fonds de développement social pour lutter contre la pauvreté, une loi visant à protéger les familles défavorisées et une nouvelle loi relative aux services sociaux.

18. Le Conseil yéménite de la protection maternelle et infantile, créé par une décision présidentielle en 1991, a commencé à fonctionner en 1992. Placé sous l'autorité du Ministre des affaires sociales, il est composé de représentants de ministères et d'autres institutions et organismes nationaux. Ses programmes portent notamment sur l'éducation et la santé. Malheureusement, le Conseil a cessé ses activités en 1994 et 1995 en raison de la crise politique et économique, et ne les a reprises que récemment. La semaine précédente, le gouvernement a annoncé son programme pour 1996 qui comporte une stratégie de protection de l'enfance. On espère naturellement que le Conseil, dont le budget s'élève à quelque 2,5 millions de rials yéménites, pourra poursuivre ses travaux durant l'année en cours, et le Gouvernement yéménite cherche à obtenir une aide internationale pour son fonctionnement.

19. Des colloques ont été organisés dans les villes de Sana'a et de Hadhramaut dans le but d'examiner les principes de la Convention et le rapport yéménite; des représentants d'associations nationales et populaires y ont participé. En outre, le texte intégral du rapport a été publié par le Gouvernement yéménite, en collaboration avec différentes organisations internationales, et a fait l'objet d'une large diffusion.

20. Le Yémen épouse pleinement les principes consacrés dans la Convention dont il est très désireux d'appliquer les dispositions. La première célébration annuelle de la Journée de l'enfant arabe a eu lieu en 1995; plusieurs autres manifestations auxquelles ont participé des spécialistes de l'enfance et de hauts responsables du gouvernement ont eu lieu tout au long de l'année. Elles ont notamment porté sur l'égalité entre les personnes âgées et les jeunes, les droits de l'enfant et l'aide sociale à l'enfance.

21. En règle générale au Yémen, les dispositions de la Convention sont mises en oeuvre non par le gouvernement mais par les nombreuses associations populaires indépendantes qui se consacrent aux besoins des familles, des femmes et des enfants. Le droit yéménite n'impose absolument aucune restriction à la constitution d'associations; pour sa part, M. Abdullah fait de son mieux, es-qualités, pour encourager la création d'associations

et d'unions libérales. Le gouvernement a institué le Département de la coordination en faveur de l'enfance et a appuyé la création d'un conseil qui, sous la direction d'un spécialiste de la protection de l'enfance, est chargé de coordonner les travaux des organisations qui consacrent leurs activités aux enfants yéménites et d'optimiser l'emploi des ressources locales et internationales en faveur des enfants. Un représentant de cet organisme en a exposé en détail les travaux lorsqu'il s'est entretenu avec les membres du Comité à la session de novembre 1995.

22. Le Yémen procède actuellement à une réforme en règle de ses structures sociales, économiques et financières, passant en particulier d'une économie planifiée à une économie libérale de marché sous les auspices de la Banque mondiale. La première phase de ce processus de restructuration est désormais achevée et le gouvernement a approuvé la deuxième phase. Malheureusement, les difficultés économiques que connaît le Yémen compromettent la capacité du gouvernement d'allouer des ressources à l'ensemble des secteurs. La protection de l'enfance, naturellement, en pâtit. Il existe en tout état de cause une pénurie regrettable d'institutions de protection de l'enfance.

23. Le deuxième plan quinquennal yéménite, qui couvre la période 1996-2000 et qui comporte des dispositions relatives tant aux institutions de protection de l'enfance qu'aux établissements de protection sociale, est sur le point d'être adopté. En outre, une conférence sur la population aura lieu en 1996 en vue d'évaluer les résultats du Plan d'action de 1991 sur la population qui était issu des débats de la Conférence de 1991 sur ce thème.

24. Dans le but d'améliorer la collecte de données statistiques, différentes mesures ont été prises. Deux enquêtes ont eu lieu, l'une en 1993 pour évaluer la situation des femmes et des enfants et l'autre en 1994 en vue de recenser la population et les habitations, cette enquête étant la première effectuée par le nouveau Gouvernement républicain. Les données obtenues dans le cadre de ces enquêtes ont été prises en considération pour l'élaboration de programmes de protection de l'enfance. Les Etats arabes ont, de façon significative, collaboré à l'établissement d'un appareil statistique uniforme.

25. Bien que l'enfance en soi ne bénéficie d'aucune enveloppe de crédits dans le budget national en cours, le Gouvernement yéménite envisage une révision budgétaire qui tiendrait compte des besoins particuliers des enfants. En attendant, les ressources destinées à l'aide à l'enfance et à la protection des enfants sont affectées à des programmes d'ordre social, éducatif et sanitaire. A la suite de l'adoption d'une stratégie panarabe de protection de l'enfant par la Conférence ministérielle qui a eu lieu à Tunis en 1992, le Yémen a élaboré un plan de développement et de protection de l'enfant dont il s'emploie à intégrer les dispositions dans de futurs programmes. De l'avis de M. Abdullah, le Conseil de la protection maternelle et infantile serait assurément le cadre idéal pour examiner les moyens d'affecter spécifiquement une fraction du budget national aux besoins des enfants.

26. M. Bin GHANEM (Yémen) dit que le principe de la protection des droits de l'enfant oblige à accorder à l'enfant le droit de développer pleinement ses aptitudes naturelles pour que, parvenu à l'âge adulte, il puisse contribuer à l'édification d'une société meilleure. Un préalable à la mise en oeuvre de ce principe est la création de garanties juridiques.

27. Bien que l'histoire du Yémen témoigne depuis longtemps du respect des droits de l'enfant tels qu'ils résultent de la législation, de la coutume et de la religion, l'Etat doit concevoir une stratégie équilibrée d'attribution des ressources conformément aux besoins de la population. Mais une véritable protection des droits de l'enfant passe par une mobilisation de tous les secteurs de la société. Le Yémen traverse une période d'accroissement démographique rapide et il ne pourra assurer efficacement la protection des femmes et des enfants que s'il conçoit des politiques saines visant à freiner cette évolution.

28. Le Yémen a ratifié la Convention pour exprimer son attachement politique aux principes qui y sont consacrés mais, au moment de la signature, le gouvernement n'était pas à même de respecter l'ensemble de ses obligations au regard de cet instrument. De l'avis de M. Bin Ghanem, il serait bon de s'intéresser, non pas à la réalisation d'objectifs, mais à la suppression des obstacles à leur réalisation.

29. M. KOLOSOV dit que les problèmes que connaît le Yémen ressemblent à ceux qui se posent à de nombreux pays en transition. Il incombe à chaque gouvernement de trouver les moyens d'exploiter au mieux les ressources limitées dont il dispose. Il aimerait connaître le montant des crédits qui ont été spécifiquement affectés aux secteurs les plus pauvres de la société et savoir quelles ont été les difficultés, d'ordre structurel ou législatif, rencontrées. Dans les pays en transition, l'élargissement du fossé entre riches et pauvres est un phénomène courant qui a des conséquences néfastes pour les enfants. Ce fait est-il pris en considération dans le cadre de la fourniture d'une aide aux plus démunis du pays ? Comment l'effort est-il organisé ? Il a été fait mention du Conseil de la protection maternelle et infantile dont les effectifs sont insuffisants. Cet organisme dispose-t-il de services implantés localement dans le pays ? On voit mal comment le Conseil pourrait fonctionner efficacement avec seulement 17 agents.

30. Mme SANTOS PAIS dit qu'il ressort clairement de l'article 4 de la Convention que les Etats doivent prendre des mesures propres à améliorer la condition de l'enfant dans toutes les limites des ressources dont ils disposent. En dépit des conflits, le Gouvernement yéménite doit démontrer sa volonté politique de protéger les enfants contre le fléau de la guerre et ses effets délétères pour l'économie. Elle souhaiterait avoir des précisions sur les efforts entrepris, conformément à l'article 4, pour donner la priorité aux besoins des enfants, notamment des enfants handicapés et des filles. Le Comité ne peut admettre l'argument selon lequel certains groupes d'enfants ont dû être traités différemment, faute de ressources. Par ailleurs, comment les besoins prioritaires dans les domaines de l'éducation et des soins de santé se traduisent-ils dans les crédits budgétaires ? Quel est le pourcentage de l'aide internationale affectée au secteur social ? A l'instar de la délégation yéménite, elle s'inquiète du fait qu'en milieu rural, des personnes n'ont pas accès à l'éducation ou aux soins de santé.

31. A propos des questions 1 et 2 de la liste, elle demande si la Convention a été intégrée à la législation nationale. Au sujet de l'article 7 en particulier, aux termes duquel aucun enfant ne saurait être apatride,

elle relève que, dans le cadre de la législation yéménite, un enfant né d'une mère yéménite et d'un père étranger risque dans certains cas d'être apatride (par. 26 du rapport).

32. La délégation yéménite a affirmé au Comité qu'il n'existe aucune discrimination dans l'attribution des ressources budgétaires. Elle aimerait savoir s'il existe des garanties et si des cas de discrimination pourraient être portés devant les tribunaux.

33. Elle se réjouit que la délégation yéménite reconnaisse la nécessité d'une réforme légale et demande quelles sont les mesures prises à cet égard.

34. Elle pense que les questions 6 et 7 de la liste revêtent une importance particulière parce que, si personne ne connaît la teneur de la Convention, celle-ci restera lettre morte. Par exemple, le personnel des centres de détention et de correction sait-il que la Convention requiert un traitement particulier des enfants privés de liberté ? La Convention est-elle enseignée à l'école et dans le cadre des programmes de formation ?

35. A son avis, la Convention est l'instrument idéal pour favoriser la compréhension mutuelle et contribuer ainsi à surmonter les rancoeurs nées de la guerre.

36. Mme KARP demande quelles dispositions spécifiques prévoient les plans d'action proposés pour régler les problèmes des enfants et pour améliorer leur situation. Qu'a fait le gouvernement en ce qui concerne le taux élevé d'accroissement démographique ? Quelles mesures a-t-il prises pour faire face aux préjugés du public envers le changement et pour favoriser la compréhension des parents à l'égard des droits de l'enfant, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention ? Y a-t-il dans la religion islamique une règle garantissant un traitement égal des filles et des garçons ?

37. Mlle MASON dit que, même si la délégation yéménite a fait état de contraintes financières et autres qui l'empêchent de donner immédiatement effet à la Convention, l'article 4 stipule clairement que chaque pays doit prendre des mesures pour mettre en oeuvre la Convention dans toutes les limites des ressources dont il dispose.

38. S'agissant des questions 5, 6 et 7 de la liste, elle relève que le Comité attend toujours une réponse quant à la participation éventuelle de la population et des organisations non gouvernementales à la préparation du rapport. Il est vraisemblable que la société yéménite est au courant de la présentation du rapport puisque la délégation yéménite a évoqué sa publication et mentionné l'organisation de colloques tant sur la Convention que sur le rapport. Cela étant et vu que le Yémen est une société musulmane, quels ont été les domaines précis de préoccupation de la population en général ? Par exemple y a-t-il eu un débat public sur des questions telles que la garde des enfants, la condition des filles dans la société yéménite ou celle des enfants nés hors mariage ? Quelles sont les questions qui ont provoqué le plus vif débat ?

39. S'agissant de la fourniture de services sociaux, la délégation yéménite a reconnu la nécessité de remanier totalement le système. Mlle Mason aimerait donc savoir quelles dispositions sont prises dans l'immédiat pour améliorer la situation, en particulier dans les zones rurales.

40. M. ABDULLAH (Yémen) indique, en réponse aux questions posées à sa délégation que, comme il l'a déjà exposé, son pays a employé les moyens à sa disposition pour tenter de vulgariser la teneur de la Convention. Le Yémen est prêt à accepter toute assistance en vue de diffuser largement cet instrument. Les organismes officiels et les médias ont contribué activement à une sensibilisation du public; des tables rondes et des séminaires ont été organisés et les articles de la Convention sont enseignés à l'université. Aucune restriction n'est imposée aux organisations internationales présentes au Yémen qui apportent leur concours à la diffusion de la Convention.

41. En réponse aux questions posées au sujet des crédits budgétaires, il dit que les soins de santé maternelle et infantile restent un domaine prioritaire, tout comme la lutte contre l'analphabétisme et l'introduction de l'obligation scolaire.

42. Sa délégation n'est pas en mesure de fournir au Comité des données précises mais elle ne manquera pas de communiquer tous les chiffres relatifs aux soins de santé, à l'éducation et aux questions sociales dès qu'ils seront disponibles. Après la présentation du rapport, quelques données démographiques et quelques statistiques dans le domaine de la santé ont été produites; elles pourront être transmises au Comité s'il le souhaite.

43. Le Conseil supérieur pour l'enfance, dont le règlement intérieur vient d'être adopté, dispose de services dans tous les départements du pays, mais il est naturellement impossible d'assurer une représentation à l'échelon des villages.

44. La ventilation du budget, fondée sur des critères de densité démographique, est de façon générale équitable. Il n'y a certainement aucune discrimination ethnique ou régionale en tant que telle. Le Yémen n'a toutefois pas encore effectué une étude exhaustive de l'état relatif de pauvreté des différentes régions du pays. Le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a été sollicité pour une telle étude, qui permettrait sans aucun doute d'améliorer la répartition des ressources budgétaires. La très grande pauvreté du Yémen a été exacerbée par la crise du Golfe qui a provoqué le retour de l'étranger de nombreuses familles. Il existe par exemple encore dans certains départements des camps de réfugiés. Des chiffres pourront être fournis ultérieurement sur la répartition des ressources budgétaires, mais ils ne concerneront que des secteurs : il n'existe pas de données distinctes pour les enfants.

45. Les priorités sociales du Yémen sont énoncées dans la stratégie nationale. Le prochain plan quinquennal est encore à l'examen, mais il tiendra compte des objectifs assignés par la stratégie en ce qui concerne les enfants. La religion islamique s'intéresse vivement au bien-être des enfants. Dès lors, la société et la famille yéménites sont fondées sur la cohésion et la protection sociales, sans aucune discrimination entre garçons et filles.

46. Comme il se doit, la législation relative aux mineurs vise à titre prioritaire leur protection. Par exemple, tout mineur gardé à vue par la police doit être placé dans un centre spécial de détention pour mineurs et libéré au bout de 24 heures.

47. Mme EUFEMIO s'inquiète de l'affirmation selon laquelle la diffusion de la Convention auprès des enfants et des adultes est limitée par son coût. Les centres d'information visés dans le rapport ne doivent certainement pas coûter très cher. En tout état de cause, elle aimerait obtenir des précisions sur la manière dont le Gouvernement yéménite assure la diffusion de la Convention eu égard à la limitation des ressources.

48. Elle aimerait aussi savoir comment le Gouvernement peut évaluer le changement d'attitude des adultes envers les enfants, s'agissant notamment des efforts visant à accroître la participation des enfants aux affaires sociales. A elles seules, les données du recensement ne fourniront pas de réponse. Il faut effectuer d'autres recherches pour déterminer l'efficacité de l'action gouvernementale. De telles recherches sont-elles entreprises et quelles incidences ont-elles sur la formulation des politiques ?

49. Mme SANTOS PAIS dit que, s'agissant de l'information et de la formation sur la Convention, il est indispensable de tenir compte des besoins des gens qui ne peuvent participer à des manifestations telles que des séminaires et des tables rondes. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'un pays comme le Yémen qui a un très fort taux d'analphabétisme et où de nombreuses personnes vivent dans des régions reculées et n'ont guère accès aux services. Elle se réjouit d'entendre que la santé constitue une priorité budgétaire, mais là encore le rapport indique que les personnes vivant en zone rurale n'ont guère accès aux services de santé. L'attribution des ressources budgétaires devrait traduire la priorité accordée à la fourniture de services aux gens qui en ont le plus besoin.

50. Le rapport reconnaît la disparité de traitement existant, dans le domaine de l'éducation, entre garçons et filles et entre zones urbaines et zones rurales. Là encore, le budget devrait traduire la volonté politique de fournir des services égaux à tous les enfants.

51. Elle espère que le dialogue avec le Comité inspirera la formulation d'une nouvelle stratégie. Il faudrait en particulier modifier la législation pour prévoir des sanctions en cas d'inobservation de la loi. Elle aimerait par exemple connaître les recours disponibles lorsqu'un enfant est maintenu dans un centre de détention au-delà de 24 heures.

52. Il est incontestable qu'il faut au Yémen un mécanisme de haut niveau qui coordonne les activités, y compris la diffusion d'informations sur la Convention. Quel que soit le mécanisme institué, il devra adopter une démarche globale couvrant les habitants de toutes les régions du pays ainsi que tous les thèmes traités dans la Convention. Un tel mécanisme de coordination facilitera la formulation de stratégies adaptées et améliorera la collaboration entre les départements financiers et sociaux du gouvernement.

53. M. KOLOSOV dit qu'il faut garder à l'esprit le fait que la Convention n'est pas simplement un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, mais qu'elle marque le début d'une nouvelle philosophie et d'une nouvelle attitude envers les enfants. Ceux-ci ont le droit non seulement d'être pris en charge, mais aussi de participer pleinement à la vie de la société. Il est donc important de déterminer si le texte de la Convention fait partie du programme scolaire. Sinon, quand prendra-t-on les dispositions nécessaires ? Il est capital de former les enseignants pour qu'ils comprennent la véritable signification de la Convention pour les adultes et les enfants. Il aimerait savoir si une telle formation existe et si elle s'adresse aussi aux pédiatres, aux officiers de police ainsi qu'à quiconque travaille avec des enfants.

54. Mlle MASON, tout en sachant que la question générale de la discrimination sera abordée ultérieurement, aimerait obtenir immédiatement des précisions à propos de la discrimination entre garçons et filles. La délégation yéménite peut-elle affirmer qu'il n'existe aucune discrimination de ce type dans la société yéménite alors que le rapport regorge d'indications contraires ? Elle aimerait aussi avoir des précisions quant à la nécessité de modifier la Constitution à cet égard. Par exemple, si la Constitution en vigueur avant 1994 énumérait des domaines où toute discrimination était interdite, la nouvelle Constitution stipule seulement que tous les citoyens ont des droits et des devoirs égaux.

55. Mme KARP aimerait obtenir des renseignements précis sur le mandat du nouveau Conseil de la protection maternelle et infantile, sur les enseignements tirés des échecs de son prédécesseur, sur la composition et les méthodes de travail du Conseil et sur son rôle de coordination des mesures en faveur des enfants. En quoi le nouveau Conseil sera-t-il plus efficace que le précédent ?

56. M. ABDULLAH (Yémen) dit que le Yémen a déjà eu trois centres de recherche et qu'il s'efforce de créer un nouveau centre de recherche sociale. Les centres apportent leur concours à des activités comme la collecte et l'évaluation de données. Lors de la formulation du budget, il est tenu compte des priorités nationales dans des domaines comme la santé, l'éducation et la réforme sociale.

57. Pour ce qui est de la discrimination dans le domaine de l'éducation, il peut confirmer que la Constitution prévoit l'égalité des chances pour tous les citoyens. Il se peut naturellement que l'intervention de facteurs objectifs fasse obstacle à la réalisation de cette égalité, mais l'Etat est résolu à défendre le principe fondamental de la justice et de l'égalité pour tous. Il est particulièrement difficile de garantir l'égalité entre zones urbaines et zones rurales dans le domaine de l'éducation. Dans certaines régions d'accès difficile, la fourniture de services d'éducation ou autres coûte très cher. En fait, certaines régions très reculées sont totalement dépourvues d'écoles ou d'autres services. Il existe aussi des difficultés dans les régions à forte densité démographique. De ce fait, la situation objective peut conduire à une discrimination malgré l'engagement et l'action du gouvernement. On s'efforce actuellement de régler les problèmes existants pour ce qui est de l'éducation des filles. Dans certains établissements scolaires, il y a un nombre sensiblement égal de filles et de garçons, mais les attitudes

et les pratiques traditionnelles contrecarrent souvent le fonctionnement du système scolaire. Au Yémen, beaucoup estiment que la place d'une femme est à la maison. Un autre problème tient à la répartition inégale des établissements scolaires dans le pays. Malgré les difficultés, on s'efforce d'encourager les filles à fréquenter l'école. La délégation yéménite sera en mesure de fournir davantage de renseignements sur l'éducation à la séance suivante.

58. La PRESIDENTE dit que le Comité reprendra l'examen de la question de la discrimination à la séance suivante; peut-être ses membres pourront-ils alors avancer des propositions propres à améliorer la situation au Yémen eu égard à l'expérience d'autres pays face à des problèmes analogues.

La séance est levée à 13 heures.
